

GE_GERICHTE ACPR/73/2026 vom 21. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_73_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/73/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/73/2026 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice, refus de statuer et violation du principe de la célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2; 5A_709/2016 du

- 5/9 - P/1670/2017 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1er mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/648/2024 du 30 août 2024 consid. 1.2.1).

E. 1.3

En l'espèce, le Ministère public a rendu, le 26 novembre 2025, soit postérieurement au dépôt du recours, l'ordonnance de nomination d'avocat d'office sollicitée par le recourant. Le recours est dès lors sans objet sur ce point, la décision attendue ayant été rendue. Dans la mesure où l'autorité précédente n'a pas rendu de décision formelle sur la demande de restitution des objets saisis le 7 juin 2017, le recourant conserve – sous l'angle du constat d'un déni de justice – un intérêt juridiquement protégé actuel au traitement de son recours (art. 382 CPP). Il conserve également un intérêt à ce qu'il soit statué sur le grief de la violation du principe de la célérité. À cette aune, le recours est recevable.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; ATF 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd.,

Zurich 2011, n. 187).

E. 2.2

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de

- 6/9 - P/1670/2017 célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

E. 2.3

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant fait grief au Ministère public d'avoir omis de statuer sur ses diverses demandes, malgré ses relances.

E. 2.4.1

Par courrier de son conseil du 17 novembre 2023, il a requis la restitution immédiate des objets saisis lors de la perquisition de son domicile le 7 juin 2017 (cf. let. B. e. supra). Sa lettre n'a suscité aucune réaction de la part du Ministère public, ni celles qui ont suivi. Or, que le Procureur entende ou non accéder à la requête, il lui incombait, dès lors qu'il avait été interpellé par écrit, de prendre position, le recourant étant légitimé à obtenir une décision formelle à ce sujet et, le cas échéant, à faire valoir ses droits. À cette aune, le déni de justice est consacré et le Ministère public sera invité à statuer sur la demande de restitution des

objets saisis le 7 juin 2017, cela à brève échéance.

E. 2.4.2

Le recourant reproche au Procureur de ne pas avoir encore rendu d'ordonnance de classement en lien avec les faits qui lui sont reprochés, bien qu'il l'ait sollicité à plusieurs reprises. Ce reproche doit être écarté. En effet, il n'existe aucune obligation pour le Ministère public de rendre une ordonnance de classement avant la clôture de la procédure préliminaire, étant précisé qu'une audience d'instruction a été fixée au 10 février prochain. Il lui reviendra, une fois l'instruction achevée, de décider du sort de la procédure, que ce soit en rendant une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou en renvoyant le recourant en jugement. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur la culpabilité du recourant, cette compétence étant réservée au Ministère public ou à l'autorité de jugement.

E. 2.5

Le recourant reproche également au Ministère public la durée excessive de la procédure – supérieure à 8 ans –, lui faisant ainsi grief d'avoir violé le principe de la célérité. En l'espèce, force est de constater que la procédure n'a pas connu de simples temps morts, mais bien une réelle inactivité depuis le 24 juin 2020, aucune mesure d'instruction n'ayant été entreprise depuis lors. De plus, les différentes missives du

- 7/9 - P/1670/2017 recourant – dans lesquelles il s'est notamment enquis de la suite réservée à la procédure, se plaignant de l'absence d'évolution – sont restées sans réponses, à l'exception de celle du 8 juillet 2025. Il a fallu, de surcroît, attendre la transmission du recours par la Chambre de céans au Ministère public pour que celui-ci convoque une nouvelle audience d'instruction, fixée au 10 février prochain. Le magistrat n'a pas expliqué les raisons de ce long délai, dans ses observations sur le recours. Or, une telle inaction, s'étendant sur près de 5 ans, ne peut se justifier par une surcharge de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_549/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.4.2; ACPR/239/2020 du 22 avril 2020 consid. 5.1), la cause ne présentant au demeurant aucune complexité particulière. Par conséquent, l'inactivité de l'autorité intimée consacre une violation du principe de la célérité, qu'il y a lieu de constater. Ce constat peut être posé nonobstant la progression de l'instruction désormais en cours.

E. 3

En conclusion, le recours sera partiellement admis.

E. 4

L'admission du recours sur les points essentiels ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant est désormais pourvu d'un défenseur d'office en la personne de Me B_____ avec effet au 18 juin 2019, de sorte qu'il n'y a plus lieu de désigner à nouveau ce conseil pour la procédure de recours. Celui-ci a droit à des dépens pour l'instance de recours. La procédure se poursuivant devant le Ministère public, il n'a pas lieu de l'indemniser à ce stade (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/1670/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.